

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-135**Convention entre la commune de Wissous et l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW) pour l'organisation d'animations d'éveil à destination des tout-petits****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Wissous est propriétaire de la Médiathèque Municipale,

Considérant la demande de l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW) de pouvoir utiliser à certaines périodes les locaux de la Médiathèque Municipale,

Considérant que la Ville de Wissous souhaite aider au mieux les associations wissoussiennes,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les droits et devoirs de chacune des parties,

D E C I D E

Article 1 : Une convention est conclue entre la Ville de Wissous et l'association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW) afin de proposer aux enfants accueillis par des assistantes maternelles de l'association des animations à la médiathèque municipale.

Article 2 : L'animation porte sur l'éveil des tout-petits (enfants de moins de 3 ans). L'objectif est de sensibiliser les enfants à l'oralité de la langue et à la matérialité du livre au travers de comptines, de jeux de doigts, de livres tactiles, etc...

Article 3 : Cette convention est conclue pour une période allant d'octobre 2024 à juillet 2025. Les séances auront une durée d'une heure les mardis de 9h45 à 10h45 et sont uniquement réservées aux assistantes maternelles et aux enfants dont elles ont la charge. Il y aura environ 10 séances.

Article 4 : Cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- L'association des AMW.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 04 octobre 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

